



Numéro de rôle 20/1066/A
Numéro de répertoire : 5553/22
Chambre : 8ème
Parties en cause : A/ c/ S.P.F SECURITE SOCIALE
Jugt DEFINITIF après expertise- entérinement- date de l'ouverture du droit : condition âge.

Expédition

Délivrée à : Le :	Délivrée à : Le :
--	--

Appel

Formé le : Par :

TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de Charleroi

JUGEMENT

Audience publique
supplémentaire du
17 août 2022

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 20/1066/ A - Jugement du 17 août 2022

La 8ème chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE: **Madame A**

Partie demanderesse comparaisant par Maître

CONTRE: **L'ETAT BELGE**, actuellement représenté par le Secrétaire d'Etat aux familles et aux personnes handicapées, Service public fédéral Sécurité Sociale,
Direction générale personnes handicapées, (réf :990818 414 17),
Centre administratif botanique- Finance Tower
Boulevard du Jardin Botanique, 50- B150
1000 BRUXELLES,

Partie défenderesse comparaisant par Maître

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications dont il a été fait application;

Revu le dossier de la procédure et notamment :

- le jugement contradictoire prononcé le 23 mars 2021 par lequel le Tribunal de céans, avant dire droit au fond, ordonnait une expertise médicale et désignait le Docteur PELGRIMS pour déterminer si, au 1^{er} octobre 2019 et ultérieurement, le degré de réduction d'autonomie de la partie demanderesse atteignait au moins 8 points (déjà reconnus par le défendeur) et dans l'affirmative préciser le nombre de points attribués,
- le rapport d'expertise médicale reçu au greffe de ce siège le 8 juin 2021,
- les conclusions après expertise prises pour la partie demanderesse transmises par e-deposit le 5 janvier 2022,
- l'avis écrit transmis par e-deposit le 11 janvier 2022 par madame Auditeur de division près l'auditorat du travail, avis qui a été notifié aux parties par le greffe le 14 mars 2022,
- l'ordonnance rendue le 14 mars 2022 en application de l'article 747§2 du Code judiciaire ;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 20/1066/ A - Jugement du 17 août 2022

- la proposition de calcul de la partie défenderesse reçue au greffe le 3 mai 2022;

Entendu les conseils des parties en leurs dires et moyens, à l'audience publique du 28 juin 2022.

* * *

LE RAPPORT D' EXPERTISE

Les conclusions du rapport d'expertise sont les suivantes :

*« A la date du 01.10.2019 et ultérieurement, le degré de réduction d'autonomie de Madame A (mesuré à l'aide du guide et de l'échelle médico-sociale conformément à l'arrêté ministériel du 30/07/1987) atteint **13 points**. »*

DISCUSSION.

Il convient de rappeler que le recours vise deux décisions du 16 mars 2020 par lesquelles la partie défenderesse :

- au **1^{er} octobre 2019**, refuse les allocations au motif que la demanderesse n'a pas encore atteint l'âge de 21 ans,
- au **1^{er} septembre 2020**, octroie une allocation d'intégration, catégorie 1, d'un montant annuel de 1.297,28 € et une allocation de remplacement de revenus, catégorie A, d'un montant annuel de 7.673,73 €.

Une attestation générale avait été prise qui reconnaît une réduction de capacité de gain de 66% et fixe à 8 points la perte d'autonomie (dont 1 point pour les déplacements), au 1^{er} octobre 2019 et pour une durée indéterminée.

Dans sa requête, la partie demanderesse contestait les conclusions médicales du médecin-inspecteur.

A) Sur le plan médical

La partie demanderesse sollicite l'entérinement du rapport d'expertise, la partie défenderesse s'en référant à justice.

Le rapport d'expertise paraît complet et bien motivé de sorte qu'il y a lieu d'entériner ses conclusions.

Sur le plan médical, le recours est fondé en ce qui concerne l'allocation d'intégration. L'octroi de 13 points de perte d'autonomie place la demanderesse en catégorie 3 au lieu de la catégorie 1 allouée.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 20/1066/ A - Jugement du 17 août 2022

La demanderesse peut aussi prétendre à l'allocation forfaitaire pour maladie chronique et à la carte de stationnement pour personne handicapée (sur base de la reconnaissance de 2 points pour l'item déplacement).

B) Date de l'ouverture du droit aux allocations au regard de la condition d'âge

Dans son jugement avant dire droit du 23 mars 2021, le Tribunal de céans relève ce qui suit :

« Par un arrêt n°103/2020 du 9 juillet 2020, la Cour Constitutionnelle a jugé que le critère de l'âge de 21 ans n'était plus justifié eu égard notamment à l'abaissement de la majorité à 18 ans et déclaré que l'article 2 §1 et §2 de la loi du 27 février 1987 n'est pas compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution. La Cour constitutionnelle a précisé notamment que : « Une personne handicapée majeur peut aussi avoir besoin à partir de l'âge de 18 ans, d'une allocation d'intégration qui favorise son autonomie, et ce indépendamment du fait de savoir si elle souhaite encore étudier au-delà de cette âge ».

Dans son arrêt du 9 juillet 2020, la Cour n'a pas dit que le constat d'inconstitutionnalité ne valait que pour l'avenir.

L'article 2 de la loi du 27 février 1987 a été modifié en suite de cet arrêt de la Cour constitutionnelle par la loi du 20 décembre 2020 pour ouvrir le droit aux allocations à partir de 18 ans. L'article 3 de la loi du 20 décembre 2020 précise que cette loi modificative est entrée en vigueur au 1^{er} août 2020.

L'article 14 de l'AR du 22 mai 2003 relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière des allocations aux personnes handicapées a été aussi modifié par un AR du 1^{er} février 2021 entré également en vigueur au 1^{er} août 2020.

L'article 14 de l'AR du 22 mai 2003 dans sa nouvelle version est rédigé comme suit :

« § 1^{er} Le droit à l'allocation prend cours le premier jour du mois suivant celui durant lequel le demandeur remplit les conditions fixées par la loi et au plus tôt le premier jour du mois suivant la date d'introduction de la demande.

Le droit à l'allocation prend toutefois cours le premier jour du mois suivant celui durant lequel le demandeur atteint l'âge de 18 ans, pour autant qu'il ait bénéficié jusqu'à cet âge des prestations familiales supplémentaires pour enfants handicapés, qu'il remplisse les conditions fixées par la loi et que la demande soit introduite au plus tard six mois après la date à laquelle le demandeur a atteint l'âge de 18 ans.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, en ce qui concerne les personnes qui ont entre 18 et 21 ans au 1^{er} août 2020, le droit à l'allocation prend cours au plus tôt le 1^{er} août 2020 si le demandeur remplit les conditions fixées par la loi et que la demande soit introduite au plus tard trois mois après la publication de l'arrêté royal (du 01.02.2021) modifiant l'arrêté royal du 22 mai 2003 relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière des allocations aux personnes handicapées, portant adaptation du critère d'âge de 21 à 18 ans au Moniteur belge. »

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 20/1066/ A - Jugement du 17 août 2022

Le gouvernement fédéral a donc décidé d'ouvrir le droit aux allocations dès l'âge de 18 ans mais à partir du 1^{er} août 2020 seulement.

Les parties seront invitées à s'expliquer sur la date de prise de cours de cette modification législative compte tenu de la portée qu'il conviendrait de donner à l'arrêt de la Cour constitutionnelle précité du 9 juillet 2020.¹ »

Position des parties

Le Tribunal de céans note qu'après l'expertise, madame A , née le : 1999, demande que le droit aux allocations lui soit ouvert au 1^{er} octobre 2019. Dans ses conclusions, le conseil de la demanderesse se contente d'indiquer qu'elle a introduit sa demande d'allocations le 19.09.2019 et qu'elle ne voit pas sur quelle base légale ces allocations peuvent lui être refusées, vu l'arrêt de la Cour constitutionnelle.

Le conseil du défendeur n'a pas conclu sur cette question. Verbalement, le conseil du défendeur fait valoir que le droit aux allocations aux personnes handicapées ne s'ouvre qu'à partir du 1^{er} août 2020 suite à la modification législative.

L'Auditorat du travail a rendu un avis écrit *pro forma* qui n'aborde pas non plus cette question de l'impact de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle.

Position du Tribunal quant à l'incidence de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n°103/2020 du 9 juillet 2020

L'article 28 de la loi du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle dispose que :

« La juridiction qui a posé la question préjudicielle, ainsi que toute autre juridiction appelée à statuer dans la même affaire sont tenues, pour la solution du litige à l'occasion duquel ont été posées les questions visées à l'article 26, de se conformer à l'arrêt rendu par la Cour constitutionnelle.

Si la Cour l'estime nécessaire, elle indique, par voie de disposition générale, ceux des effets des dispositions ayant fait l'objet d'un constat d'inconstitutionnalité qui doivent être considérés comme définitifs ou maintenus provisoirement pour le délai qu'elle détermine »

L'article 26 §2 de la même loi dispense le juge de saisir la Cour constitutionnelle d'une nouvelle question préjudicielle « lorsque la Cour constitutionnelle a déjà statué sur une question ou un recours ayant un objet identique. »

L'Auditorat général près la Cour du travail de Mons s'est penché sur cette question dans une affaire opposant l'Etat Belge contre Madame P mais l'arrêt de la Cour du travail de Mons qui fait suite à cet avis n'a pas examiné cette problématique car en l'espèce cette question était

¹ Voir s'agissant d'un arrêt sur question préjudicielle, la portée de l'article 26 §2 de la loi spéciale du 6 janvier 1989.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 20/1066/ A - Jugement du 17 août 2022

sans intérêt car les revenus de la personne handicapée faisaient de toute façon obstacle au paiement des allocations.²

Dans son avis écrit déposé dans le cadre de ce dossier RG 2018/AM/329, l'Auditorat général relève ce qui suit :

« Il suit de la combinaison des dispositions légales précitées (art.28 et 26 de la loi du 6 janvier 1989) que lorsque la Cour constitutionnelle s'est prononcée par voie d'arrêt préjudiciel sur la conformité d'une norme légale aux dispositions pertinentes de la Constitution, ledit arrêt est revêtu d'une autorité relative renforcée de chose jugée.

On entend par là qu'à la différence des arrêts d'annulation qui revêtent quant à eux une autorité erga omnes, laquelle a pour conséquence que la norme déclarée contraire à la Constitution disparaît de l'ordre juridique interne et est censée n'y avoir jamais figuré, les arrêts rendus sur question préjudicielle laissent intacte la norme dont ils ont constaté qu'elle violait la Constitution tout en faisant obligation au juge qui a posé la question et à tout autre juge saisi de la même affaire de se conformer à la réponse donnée par la Cour constitutionnelle en refusant de donner application à la norme inconstitutionnelle ou en ne l'appliquant qu'en adoptant l'interprétation préconisée par la cour, pour la rendre conforme à la Constitution (Cass. 05/02/2016, Pas. 2016, I, page 282).

L'incidence de l'autorité qui s'attache à un arrêt préjudiciel est toutefois différente selon que l'on se place du point de vue de la juridiction qui a posé la question ou de toute autre juridiction appelée à statuer dans une affaire semblable.

Celle-ci peut se dispenser, sauf lorsqu'elle statue en dernier ressort, de poser une nouvelle question préjudicielle à la Cour, à la condition de statuer conformément à l'arrêt déjà rendu par celle-ci (Cass. 22/02/2005, Pas. 2005, p. 430 ; C.T. Liège 27/04/2012 (6ème chambre) R.G. 2011/ AL/ 225, www.terralaboris.be).

Il convient de distinguer la lacune intrinsèque de la lacune extrinsèque ou encore simple. La lacune est intrinsèque lorsque l'inconstitutionnalité est localisée précisément dans la norme qui est soumise à la censure de la cour. Elle est extrinsèque lorsqu'elle n'affecte pas la norme contrôlée mais l'ordre juridique envisagé globalement.

Dans le premier cas, le juge peut procéder à l'extension du champ d'application de la norme incriminée à la catégorie de personnes négligées par le législateur, à condition que le constat de la cour soit suffisamment clair et précis.

Dans le second cas, le juge doit faire application de la norme telle qu'elle est jugée conforme à la Constitution (C. BERHRENDT et M. VRANCKEN, Qui a peur des lacunes législatives ? Le juge tiraillé entre le respect des prérogatives du législateur et la défense de l'égalité des citoyens dans

² Voir C.Trav. Mons (7 ème ch.) RG n°6 octobre 2021, RG 2018/AM/329, 4 ème feuillet ; par contre l'avis écrit de l'Auditorat général analyse les conséquences à tirer de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle et les modifications législatives.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 20/1066/ A - Jugement du 17 août 2022

Chroniques de droit à l'usage des juges de paix 2013, page 338; M. MELCHIOR et C. COURTOY, L'omission législative ou la lacune dans la jurisprudence constitutionnelle, J.T. 2008, pages 669 à 678).

Lorsque la lacune est une lacune simple ou extrinsèque, en matière de contentieux de légalité et de la non-discrimination ou qu'elle apparaît dans le contentieux de la légalité, seul le législateur peut dégager, adopter la règle à appliquer qui comble la lacune dénoncée. Il en est ainsi quelle que soit la formulation utilisée par la cour, que l'arrêt dise ou non expressément qu'il n'appartient qu'au législateur de remédier à la lacune constatée (M. MELCHIOR, C. COURTOY, Op. Cit. n°32, page 676, voir également P. MARTENS, Les questions préjudicielles à la Cour constitutionnelle dans Actualité du droit public, Bruylant, 2010, page 25, voir toutefois Q. PIRONNET, Lacune extrinsèque et maintien des effets au contentieux préjudiciel: lorsque la Cour de cassation fait d'une pierre deux coups, observations sous Cass. 05/02/2016, J.L.M.B. 2016, page 1653).

En revanche, il appartient bien en premier lieu au législateur de mettre fin à la lacune soit en la comblant de façon ponctuelle, soit en prenant une nouvelle réglementation exempte de toute lacune (M. MELCHIOR, C. COURTOY, L'omission législative ou la lacune dans la jurisprudence constitutionnelle, JT 2008, page 675; voir toutefois Q. PIRONNET, Lacune extrinsèque et maintien des effets au contentieux préjudiciel : lorsque la Cour de cassation fait d'une pierre deux coups, observations sous Cass. 05/02/2016, op.cit., page 1654).

Comme le précise la Cour constitutionnelle, c'est uniquement dans l'attente d'une intervention législative qu'il appartient au juge a quo de mettre fin aux conséquences, pour ce qui est de la disposition en cause, de l'inconstitutionnalité constatée (Cour constitutionnelle, arrêt n°1/2012 du 11/01/2012, M.B. 04/05/2012).

La Cour de cassation précise également que le juge est tenu de remédier à toute lacune de la loi dont la Cour constitutionnelle a constaté la constitutionnalité, lorsqu'il peut suppléer à cette insuffisance dans le cadre des dispositions légales existantes pour rendre la loi conforme aux articles 10 et 11 de la Constitution (Cass. 05/02/2016, Pas. 2016, page 282).

Par arrêt n° 103/2020 du 09/07/2020 (M.B. 08/12/2020, 2ème édition), la Cour constitutionnelle répondant à une question préjudicielle concernant l'article 2 de la loi du 27/02/1987 relative aux allocations aux personnes handicapées posée par jugement du tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, du 11/06/2018 a dit pour droit: «L'article 2 § 1^{er} et 2 de la loi du 27/02/1987, relative aux personnes handicapées, viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il fixe à 21 ans l'âge minimum pour l'octroi d'une allocation de remplacement de revenus et d'une allocation d'intégration aux personnes handicapées majeures. ».

Le législateur a mis fin à l'inconstitutionnalité constatée par la Cour, en étendant le champ d'application de la mesure incriminée aux personnes âgées de moins de 21 ans, par l'article 2 de la loi du 20/12/2020, plus précisément en remplaçant dans les articles 2, 3, 4, 24 et 27 de la loi du 27/02/1987, le nombre « 21 » ou le mot « vingt et un » par « 18 » et « dix-huit ».

(...)

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 20/1066/ A - Jugement du 17 août 2022

Cette nouvelle disposition légale est justifiée comme suit dans l'exposé des motifs de cette nouvelle loi (chambre des représentants, document 55, 1665/001, page 5) : « Le jugement de la Cour constitutionnelle n'a pas d'effet rétroactif L'adaptation du critère d'âge est d'application à partir du 01/08/2020. Le critère d'âge de 18 ans sera appliqué aux demandes introduites à partir de cette date.

Le service procèdera à la révision d'office des dossiers des personnes handicapées dont la demande a été introduite avant le 01/08/2020, mais dont le traitement et la décision sont postérieurs au 01/08/2020 et pour lesquels la révision du critère d'âge a une influence favorable sur le droit à une allocation.

La date de prise d'effet de la disposition, c'est-à-dire la date à partir de laquelle les personnes handicapées pourront commencer à se prévaloir d'avoir atteint l'âge de 18 ans au moins pour bénéficier d'une allocation de remplacement de revenus et/ ou d'une allocation, a été fixée au 01/08/2020.

Cette date correspond au premier jour du mois suivant la réponse de la Cour constitutionnelle à la question préjudicielle dans son arrêt du 09/07/2020.

Ce choix répond à la préoccupation de maintenir un juste équilibre entre la nécessité de remédier au plus tôt à une situation jugée contraire à la Constitution et le souci de veiller à assurer la sécurité juridique des situations existantes et de tenir compte des attentes créées auprès des personnes concernées. (c'est le Tribunal de céans qui met en évidence en gras).

Il n'y a pas d'autre date logique pour cette rétroactivité.

L'arrêt de la Cour constitutionnelle du 09/07/2020 a pour effet de donner une nouvelle interprétation à la condition d'âge. Cette interprétation a été donnée le 09/07/2020 et les conséquences juridiques qui découlent de cette nouvelle interprétation peuvent uniquement avoir un effet pour le futur.

D'un point de vue budgétaire, il n'est pas possible de fixer la date charnière trop loin dans le passé. Une mesure transitoire est prévue par la modification de l'article 14 de l'arrêté royal du 22/05/2003. Le droit à l'allocation commence le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le demandeur remplit les conditions prévues par la loi et au plus tôt le premier jour du mois qui suit la date d'introduction de la demande. Pour ce groupe cible, la dernière phrase sera remplacée par « au plus tôt le 1er août 2020 ». La mesure transitoire est applicable pendant les trois mois suivant la date d'adoption de l'acte.

Il relève de la compétence des Communautés de tenir compte de cette révision de la loi dans le cadre de l'octroi des allocations familiales (supplémentaires) qui peuvent pour l'instant être octroyées jusqu'à l'âge de 21 ans. ».

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 20/1066/ A - Jugement du 17 août 2022

Selon le rapport fait au nom de la Commission des affaires sociales, de l'emploi et des pensions, cette modification a un impact budgétaire de 52,6 millions d'euros pour l'année 2021 (Chambre des représentants, doc. 55, 1665/01, page 5) ».

Le Tribunal de céans relève que le conseil de la demanderesse ne demande pas de poser une nouvelle question préjudicielle à la Cour constitutionnelle portant sur l'article 3 de la loi du 20 décembre 2020 (qui modifie l'article 2 de la loi du 27 février 1987) et n'allègue pas que la rétroactivité limitée au 1^{er} août 2020, en vertu des dispositions transitoires prévues à l'article 14 §2 de l'AR du 22 mai 2003, tel que modifié par l'AR du 01/02/2021, serait discriminatoire.

A considérer même que cette rétroactivité limitée au 1^{er} août 2020 soit considérée comme discriminatoire, la Cour de Cassation a jugé, dans un arrêt du 5 novembre 2020, que : « *En application de l'article 159 de la Constitution, le juge qui constate l'illégalité d'un acte administratif est tenu de le priver d'effet. Il ne s'ensuit pas que lorsque l'illégalité de l'acte administratif résulte d'une lacune contraire aux principes d'égalité et de non-discrimination, le juge puisse y remédier en étendant l'application de cet acte à la catégorie discriminée, fût-ce en écartant de la définition de son champ d'application les termes où gît la discrimination* ».

Comme le relève l'auteur M.F. RIGAUX,³ le contrôle exercé par le juge dans le cadre de l'article 159 de la Constitution est différent du contrôle de légalité effectué par la Cour constitutionnelle saisi d'une question préjudicielle et le contrôle du juge dans le cadre de l'article 159 de la Constitution ne lui permet pas de combler la lacune législative.

En l'espèce, en adoptant l'AR du 1^{er} février 2021, le gouvernement fédéral a, en connaissance de cause, limiter la rétroactivité au 1^{er} août 2020, pour des raisons budgétaires⁴; sous peine de violer le principe de la séparation des pouvoirs, le Tribunal de céans ne voit pas comment il pourrait écarter la disposition légale sous couvert d'un principe d'égalité et de non-discrimination et décider que le droit subjectif aux allocations pour personnes handicapées s'ouvre dès le 1^{er} octobre 2019.⁵

En conséquence, il y a lieu de considérer que la demanderesse peut bénéficier des allocations aux personnes handicapées à partir du 1^{er} août 2020.

³ Voir M.F. RIGAUX, « Du bon usage de l'article 159 de la Constitution » J.T. 2021/6, pages 105-110 précédant l'arrêt de Cass 5 novembre 2020, publié dans J.T. 2021/6, p.116-118.

⁴ Voir aussi sur cette question la contribution de J. BARTHOLOME, « *Quelques points d'attention relatifs à la réglementation des allocations aux personnes handicapées* » dans l'ouvrage de la CUP « Questions choisies en droit de la sécurité sociale », novembre 2021, pages 197 et suivantes. L'auteur relève que ce choix d'une rétroactivité restreinte (d'environ 6 mois seulement) a été critiqué par la section de législation du Conseil d'Etat : Avis n° 68.070/3 du 22 octobre 2020, Doc. Parl., Ch. représ., sess. ord., 2020-2021, Doc. 55 1665/001, p. 23.

⁵ Contra : TT Bruxelles (18^{ème} ch.) 19 février 2021, R.G. n°18/1719/A mais cette décision n'est guère motivée ; un appel a été dirigé contre ce jugement.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 20/1066/ A - Jugement du 17 août 2022

C) Au niveau du calcul des allocations au 1^{er} août 2020.

Au niveau des revenus, les données à prendre en considération sont celles relatives à la deuxième année civile précédant la date d'effet de la demande d'allocations ou le cas échéant les revenus de l'année qui précède l'année au cours de laquelle la demande produit ses effets, en cas de variation de 20% au moins par rapport aux revenus de la deuxième année précédant l'année d'effet de la demande (voir article 8 §1er alinéa 2 et article 9 de l'arrêté royal du 6 juillet 1987).

Le conseil de la partie défenderesse a déposé une proposition de calcul par laquelle le droit à l'allocation d'intégration, catégorie 3, est fixé au 1^{er} août 2020 à 6.824,08 € par an. Ce montant correspond au montant barémique de l'AI catégorie 3 en l'absence de revenu imposable à porter en déduction de l'allocation.

Le conseil de la partie demanderesse est d'accord avec ce calcul. Il convient d'entériner cette proposition de calcul.

La seconde décision litigieuse du 16 mars 2020 octroyait une allocation de remplacement de revenus de catégorie A d'un montant annuel de 7.673,73 € au 1^{er} septembre 2020. Cette allocation doit être octroyée déjà à partir du 1^{er} août 2020. La proposition de calcul déposée par le conseil du défendeur a ainsi fixé le droit à l'ARR dès le 1^{er} août 2020.

Dépens

Conformément à l'article 1017 alinéa 2 du Code judiciaire, les dépens sont à charge de l'organisme de sécurité sociale sauf en cas de demande téméraire ou vexatoire.

Le conseil de la demanderesse a liquidé ses dépens à 323,23 € étant l'indemnité de procédure calculée en fonction de la valeur de la demande et vu le suivi de l'expertise.

La loi du 19 mars 2017 instaure un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, fonds alimenté par une contribution de 20,00 € perçue dans les affaires civiles.

La contribution de 20,00 € faisant partie des dépens est due par l'Etat belge (Cass.26 novembre 2018, S.18.0037/F).

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement ;

Entérine les conclusions du rapport d'expertise du Docteur PELGRIMS reçu au greffe le 8 juin 2021 ;

Déclare le recours partiellement fondé dans la mesure ci-après déterminée ;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 20/1066/ A - Jugement du 17 août 2022

Dit pour droit que la partie demanderesse présente une perte d'autonomie de **13 points** au octobre 2019 et ultérieurement ;

Dit pour droit que la partie demanderesse remplit les conditions médicales à partir du **1^{er} octobre 2019** pour les avantages suivants : l'allocation forfaitaire pour maladie chronique et la carte de stationnement pour personne handicapée ;

Dit pour droit que la demanderesse peut prétendre aux allocations aux personnes handicapées à partir du **1^{er} août 2020**, date à laquelle s'ouvre son droit au regard de la condition de l'âge ;

Dit pour droit que la partie demanderesse remplit les conditions médicales pour l'octroi d'une allocation d'intégration de catégorie 3 à dater du 1^{er} août 2020 et ultérieurement;

Fixe le droit à l'allocation d'intégration au 1^{er} août 2020 au montant annuel de 6.824,08 € ;

Fixe le droit à l'allocation de remplacement de revenus à partir du 1^{er} août 2020 au montant annuel de 7.673,73 € ;

Condamne le défendeur à payer ces allocations à la partie demanderesse - tenant compte de l'allocation de remplacement de revenus déjà versée à partir du 1^{er} septembre 2020 - à augmenter des intérêts légaux à dater de l'exigibilité des prestations ;

Condamne la partie défenderesse aux frais et dépens de l'instance liquidés par la partie demanderesse à la somme de 323,23 € étant l'indemnité de procédure ainsi qu'aux honoraires et frais de l'expert déjà taxés à la somme de 537,17 euros par état déclaré exécutoire du 18 août 2021.

Condamne le défendeur à payer la contribution de 20 € au Fonds budgétaire ;

Ainsi rendu et signé par la **huitième** chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, composée de:

Mme	Vice-Présidente au Tribunal du Travail,
	présidant la chambre,
M.	Juge social suppléant au titre de travailleur indépendant,
M.	Juge social suppléant au titre de travailleur salarié,
M.	Greffier



TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 20/1066/ A - Jugement du 17 août 2022

En application de l'article 785 du Code judiciaire, il a été constaté l'impossibilité pour Monsieur
et Monsieur I de signer le présent jugement.

Et prononcé à l'audience publique supplémentaire du **17 août 2022** de la huitième chambre du
Tribunal du Travail du Hainaut, division de Charleroi, par Madame , Vice-
Présidente au Tribunal du Travail, président de la huitième chambre, assistée de
greffier.

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'M' or 'N' followed by a vertical stroke.A handwritten signature in black ink, appearing to be 'N. H. L.' followed by a long horizontal stroke.